

ASV_ Modifications règlementés / Complet_31.10.2020 :

Le comité d'ASV a créé une nouvelle structure qui est correspondant aux subsides de nos association faitiers ainsi pour l'autre organisations. Il vous propose à l'assemblée générale de modifier en acceptant les article suivants de Règlement comme suit :

Couleur **Jaune** : Proposition de modifications/ ajouts

Couleur **Rouge** : A supprimer

Texte actuel (édition 1 novembre 2014)	Nouveau texte proposé (édition 31 octobre 2020) :
<p>RÈGLEMENT Règlement de l'Association des Sourds Vaudois Préambule Conformément à l'art. 22 / d) des statuts de l'Association des Sourds Vaudois, il est établi le règlement de base ci-après, valable pour les membres de l'association et de ses sections. Abréviations : ASV : Association des Sourds Vaudois, FSSS : Fédération Sportive des Sourds de Suisse, SGB-FSS : Fédération Suisse des Sourds,</p>	<p>RÈGLEMENT Règlement de l'Association des Sourds Vaudois Préambule Conformément à l'art. 22 vers 18) / d) des statuts de l'Association des Sourds Vaudois, il est établi le règlement de base ci-après, valable pour les membres de l'association et de ses sections. Abréviations : ASV : Association des Sourds Vaudois, FSSS : Fédération Sportive des Sourds de Suisse / Swiss Deaf Sport (SDS), nouvelle appellation de la FSSS, SGB-FSS : Fédération Suisse des Sourds,</p>
<p>Article 1 Pour être affilié à une ou plusieurs sections de l'ASV, il faut être membre de base de l'ASV et régler ses obligations de cotisation. a) Membre actif avec licence FSSS : les membres pratiquant un sport et participant aux concours officiels de la FSSS selon ses statuts et règlements, ainsi qu'aux autres activités de l'Association. b) Membre actif sans licence FSSS : les membres pouvant participer à un ou plusieurs sports à l'exception des concours officiels de la FSSS et participer à toutes les autres activités de l'Association. c) Lors de la 1ère admission à la FSSS : la licence est offerte par l'ASV, uniquement la 1ère année.</p>	<p>Article 1 Pour être affilié à une ou plusieurs sections de l'ASV, il faut être membre de base de l'ASV et régler ses obligations de cotisation. a) Membre actif avec licence FSSS SDS : les membres pratiquant un sport et participant aux concours officiels de la FSSS SDS selon ses statuts et règlements, ainsi qu'aux autres activités de l'Association. b) Membre actif sans licence FSSS SDS : les membres pouvant participer à un ou plusieurs sports à l'exception des concours officiels de la FSSS SDS et participer à toutes les autres activités de l'Association. c) Lors de la 1ère admission à la FSSS SDS : la licence est offerte par l'ASV, uniquement la 1ère année.</p>
<p>Article 2 En cas de non-paiement de cotisation, après un 2ème rappel, le membre ne pourra plus jouir de ses droits (informations, programmes, participation aux tournois, championnats vaudois, romands et suisses, de même qu'à toutes les manifestations sportives internationales et récréatives), jusqu'au paiement complet des cotisations dues (voir les statuts : Art.9).</p>	<p>Article 2 En cas de non-paiement de cotisation, après un 2ème rappel, le membre ne pourra plus jouir de ses droits (informations, programmes, participation aux tournois, championnats vaudois, romands et suisses, de même qu'à toutes les manifestations sportives internationales et récréatives), jusqu'au paiement complet des cotisations dues (voir les statuts : Art.9)..</p>
<p>Article 3 Les membres de l'ASV avec licence FSSS devront rendre leur carte FSSS, s'ils arrêtent d'être actifs dans le sport (pour le délai, voir règlement de la FSSS). Si un membre de l'ASV avec licence FSSS démissionne à l'assemblée générale ordinaire, il devra rendre sa carte FSSS en même temps.</p>	<p>Article 3 Les membres de l'ASV avec licence FSSS SDS devront rendre leur carte FSSS, s'ils arrêtent d'être actifs dans le sport (pour le délai, voir règlement de la FSSS). Si un membre de l'ASV avec licence FSSS SDS démissionne à l'assemblée générale ordinaire, il devra rendre sa carte FSSS en même temps.</p>

	<p>MEMBRES – Article 4 - STATUTS / MEMBRES / Art. 5-b) Tout membre fidèle à l'Association depuis vingt-cinq ans se voit également décerner un diplôme.</p>
	<p>MEMBRES – Article 5 - STATUTS / MEMBRES / Art. 6) - 3)</p> <p>Par l'exclusion pour de " justes motifs ". L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement de la cotisation, malgré un rappel du Comité et à défaut d'exemption, entraîne l'exclusion de l'Association.</p>
	<p>MEMBRES – Article 6 - STATUTS / MEMBRES / Art. 7)</p> <p>a) Les cotisations annuelles doivent être réglées au plus tard deux mois après l'assemblée générale ordinaire. A cette échéance, la qualité de membre est perdue automatiquement, sans notification. Cette dernière est rétablie dès la régularisation de la cotisation.</p> <p>b) Les membres âgés de moins de dix-huit ans révolus sont exemptés de la cotisation.</p>
	<p>MEMBRES – Article 7 - STATUTS / MEMBRES / Art. 9)</p> <p>L'exclusion ou la suspension d'un membre pour une durée déterminée peut être prononcée par le comité pour de justes motifs. C'est notamment le cas lorsqu'un membre agit à l'encontre d'un ou des buts de l'Association. Le comité en informe l'assemblée générale. Tout membre exclu ou suspendu a un droit de recours auprès de l'assemblée générale.</p>
	<p>MEMBRES – Article 8 - STATUTS / MEMBRES / Art. 10)</p> <p>Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.</p>
	<p>CHALLENGE – Article 9 - STATUTS / CHALLENGE / Art. 27)</p> <p>Le Comité peut décerner chaque année des prix dans les catégories suivantes envers des membres de l'Association qui se sont particulièrement distingués durant l'année écoulée :</p> <p>27.1 Meilleur membre actif</p> <p>27.2 Meilleure section active</p> <p>27.3 Meilleur(e) sportif/ve masculin et féminin de l'Association au bénéfice d'une licence de Swiss Deaf Sport</p> <p>27.4 Prix d'innovation</p> <p>27.5 Prix du/de la donateur/trice</p> <p>27.6 Prix de la fidélité d'un membre</p> <p>27.7 Président(e) d'honneur</p> <p>27.8 Nomination comme membre d'honneur de l'Association</p>
<p>SECTIONS - Article 4 Les membres du comité de chaque section sont élus par l'assemblée générale de la section.</p>	<p>SECTIONS - Article 4 / vers Article 10 / STATUTS / MEMBRES / Art. 22) - f)</p> <p>a) Le comité de l'ASV collabore avec les responsables des sections et supervise l'organisation des manifestations</p> <p>b) Les membres du comité de chaque section sont élus par l'assemblée générale de la section.</p>

	<p>SECTIONS - Article 11 / STATUTS / SECTIONS / Art. 26)</p> <p>Les sections sont tenues de respecter le règlement de base établi par le comité.</p> <p>a) Chaque section élit son responsable.</p> <p>b) Les sections ont pour tâche de planifier et d'organiser les activités dans leurs domaines particuliers.</p> <p>c) Chaque responsable de section établit annuellement un rapport d'activité avant l'assemblée générale ordinaire.</p> <p>d) Les responsables des sections travaillent bénévolement.</p> <p>e) Les avoirs de chaque section appartiennent à l'Association.</p>
<p>SECTIONS - Article 5</p> <p>Tout membre d'un comité de section doit informer de sa démission le Comité de l'ASV, trois mois avant la date de l'assemblée générale de la section concernée.</p>	<p>SECTIONS - Article 5 vers Article 12</p> <p>Tout membre d'un comité de section doit informer de sa démission le Comité de l'ASV, trois mois avant la date de l'assemblée générale de la section concernée.</p>
<p>SECTIONS - Article 6</p> <p>Chaque section a son propre comité (au minimum 3 personnes) et gère elle-même ses propres activités. S'il n'y a qu'un seul responsable, les avoirs sont gérés par le caissier du Comité de l'ASV.</p>	<p>SECTIONS - Article 6 vers Article 13</p> <p>Chaque section a son propre comité (au minimum 3 personnes) et gère elle-même ses propres activités. S'il n'y a qu'un seul responsable, les avoirs sont gérés par le caissier du Comité de l'ASV.</p>
<p>SECTIONS - Article 7</p> <p>Les responsables des sections doivent être compréhensifs, patients et avoir du respect pour leurs membres et leur donner des explications claires.</p>	<p>SECTIONS - Article 7 vers Article 14</p> <p>Les responsables des sections doivent être compréhensifs, patients et avoir du respect pour leurs membres et leur donner des explications claires.</p>
<p>SECTIONS - Article 8</p> <p>Un responsable de section ne doit pas cumuler d'autres responsabilités dans l'Association sauf avec l'autorisation du Comité de l'ASV.</p>	<p>SECTIONS - Article 8 vers Article 15</p> <p>Un responsable de section ne doit pas cumuler d'autres responsabilités dans l'Association sauf avec l'autorisation du Comité de l'ASV.</p>
<p>SECTIONS - Article 9</p> <p>Il est strictement interdit de demander des subventions publiques et privées sans l'autorisation du Comité de l'ASV sous peine de suspension du responsable de la section.</p>	<p>SECTIONS - Article 9 vers Article 16</p> <p>Il est strictement interdit de demander des subventions publiques et privées sans l'autorisation du Comité de l'ASV sous peine de suspension du responsable de la section.</p>
<p>ASSEMBLÉE DES SECTIONS - Article 10</p> <p>a) Avant chaque assemblée générale de section, le responsable de section doit envoyer l'ordre du jour avec le rapport d'activité, les comptes et les dates des manifestations au président de l'ASV au minimum 1 mois avant l'assemblée.</p> <p>b) Un membre du Comité doit être présent lors de l'assemblée générale de la section.</p> <p>c) Le procès-verbal de l'assemblée générale de chaque section doit être envoyé au Comité de l'ASV, au maximum 1 mois après l'assemblée.</p> <p>d) Chaque responsable de section est tenu de faire le rapport annuel de la section et de le signer.</p> <p>e) Les sections peuvent créer leur propre règlement.</p> <p>f) Les dates des manifestations fixées par l'assemblée générale de l'Association ne peuvent pas être modifiées sans l'autorisation du Comité de l'ASV. Dans ce cas, le responsable de section est</p>	<p>ASSEMBLÉE DES SECTIONS - Article 10 vers Article 17</p> <p>a) Avant chaque assemblée générale de section, le responsable de section doit envoyer l'ordre du jour avec le rapport d'activité, les comptes et les dates des manifestations au président de l'ASV au minimum 1 mois avant l'assemblée.</p> <p>b) Un membre du Comité doit être présent lors de l'assemblée générale de la section.</p> <p>c) Le procès-verbal de l'assemblée générale de chaque section doit être envoyé au Comité de l'ASV, au maximum 1 mois après l'assemblée.</p> <p>d) Chaque responsable de section est tenu de faire le rapport annuel de la section et de le signer.</p> <p>e) Les sections peuvent créer leur propre règlement.</p> <p>f) Les dates des manifestations fixées par l'assemblée générale de l'Association ne peuvent pas être modifiées sans l'autorisation du Comité de l'ASV. Dans ce cas, le responsable de section est prié d'écrire une</p>

<p>prié d'écrire une lettre au président en expliquant les motifs de changement de date.</p> <p>g) Démission d'un membre actif dans sa section : le membre actif d'une section doit adresser sa démission par écrit au responsable de sa section. La démission doit être annoncée après avoir reçu la convocation de l'Assemblée d'une section et avant la tenue de celle-ci.</p>	<p>lettre au président en expliquant les motifs de changement de date.</p> <p>g) Démission d'un membre actif dans sa section : le membre actif d'une section doit adresser sa démission par écrit au responsable de sa section. La démission doit être annoncée après avoir reçu la convocation de l'Assemblée d'une section et avant la tenue de celle-ci.</p>
<p>ASSEMBLÉE DES SECTIONS - Article 11 Les rapports annuels d'activités et de caisse de chaque section commencent le 1er juillet et se terminent le 30 juin de l'année suivante. Ils doivent être remis au Comité de l'ASV à la date communiquée par celui-ci.</p>	<p>ASSEMBLÉE DES SECTIONS - Article 44 vers Article 18 Les rapports annuels d'activités et de caisse de chaque section commencent le 1er juillet et se terminent le 30 juin de l'année suivante. Ils doivent être remis au Comité de l'ASV à la date communiquée par celui-ci.</p>
<p>DÉLÉGUÉS - Article 12 a) Les frais de déplacement pour les Assemblées de la FSS, de la FSSS, etc. sont remboursés par la caisse de l'ASV au prix du train plein tarif deuxième classe. Le prix du repas, indiqué sur le talon d'inscription, est également remboursé par l'ASV. b) Les délégués qui ont assisté aux Assemblées de la SGBFSS, de la FSSS, etc. doivent rédiger un rapport écrit un mois au plus tard après ladite assemblée. A défaut, le remboursement des frais de déplacement ne peut se faire.</p>	<p>DÉLÉGUÉS - Article 42 vers Article 19 a) Les frais de déplacement pour les Assemblées de la FSS, de la FSSS SDS, etc. sont remboursés par la caisse de l'ASV au prix du train plein tarif deuxième classe. Le prix du repas, indiqué sur le talon d'inscription, est également remboursé par l'ASV. b) Les délégués qui ont assisté aux Assemblées de la SGBFSS, de la FSSS SDS, etc. doivent rédiger un rapport écrit un mois au plus tard après ladite assemblée. A défaut, le remboursement des frais de déplacement ne peut se faire.</p>
<p>ORGANISATION - Article 13 Si une section veut organiser une manifestation sportive (championnat suisse, romand ou tournoi), le responsable doit demander l'autorisation au Comité de l'ASV au minimum 3 mois à l'avance, ceci pour que le président puisse remplir les formulaires FSSS.</p>	<p>ORGANISATION - Article 43 vers Article 20 Si une section veut organiser une manifestation sportive (championnat suisse, romand ou tournoi), le responsable doit demander l'autorisation au Comité de l'ASV au minimum 3 mois à l'avance, ceci pour que le président puisse remplir les formulaires FSSS SDS.</p>
<p>ORGANISATION - Article 14 Pour les feuilles d'inscription, le responsable de la section doit d'abord montrer un projet au Comité de l'ASV pour approbation avant de les distribuer.</p>	<p>ORGANISATION - Article 44 vers Article 21 Pour les feuilles d'inscription, le responsable de la section doit d'abord montrer un projet au Comité de l'ASV pour approbation avant de les distribuer.</p>
<p>ORGANISATION - Article 15 Le responsable de section est tenu de donner des renseignements clairs et complets au président sur chaque manifestation organisée. Si tel n'est pas le cas (informations erronées, incomplètes, oubli etc.), les frais éventuels en découlant sont à l'entière charge de la section ou du responsable concerné.</p>	<p>ORGANISATION - Article 45 vers Article 22 Le responsable de section est tenu de donner des renseignements clairs et complets au président sur chaque manifestation organisée. Si tel n'est pas le cas (informations erronées, incomplètes, oubli etc.), les frais éventuels en découlant sont à l'entière charge de la section ou du responsable concerné.</p>
<p>RESULTATS ET COMPTES - Article 16 Après l'organisation de chaque manifestation (championnat suisse, romand ou tournoi international), le responsable de section est tenu de donner les résultats corrects au Comité de l'ASV dans un délai de 10 jours. Le Comité de l'ASV les fait ensuite parvenir au secrétariat FSSS.</p>	<p>RESULTATS ET COMPTES - Article 46 vers Article 23 Après l'organisation de chaque manifestation (championnat suisse, romand ou tournoi international), le responsable de section est tenu de donner les résultats corrects au Comité de l'ASV dans un délai de 10 jours. Le Comité de l'ASV les fait ensuite parvenir au secrétariat FSSS SDS.</p>
<p>RESULTATS ET COMPTES - Article 17 Les comptes détaillés de chaque manifestation (championnat vaudois ou tournoi organisé par la section sportive de l'ASV) seront envoyés au Comité de l'ASV dans un délai maximum de 2 mois après la date de la manifestation.</p>	<p>RESULTATS ET COMPTES - Article 47 vers Article 24 Les comptes détaillés de chaque manifestation (championnat vaudois ou tournoi organisé par la section sportive de l'ASV) seront envoyés au comité de l'ASV dans un délai maximum de 2 mois après la date de la manifestation.</p>

<p>FINANCEMENT DES MANIFESTATIONS Article 18</p> <p>a) Pour les membres licenciés FSSS, les finances d'inscriptions aux championnats romands et suisses sont prises en charge à 100% par l'ASV. Les frais de déplacement, y compris l'hébergement, sont à la charge des participants ou des sections.</p> <p>b) Avant de participer aux manifestations organisées en Suisse ou à l'étranger, chaque section peut demander une aide financière au Comité de l'ASV par lettre. Ce dernier décidera de l'accorder ou pas. Cette aide ne pourra être accordée qu'une fois par année et en fonction de l'état des finances de l'ASV.</p>	<p>FINANCEMENT DES MANIFESTATIONS Article 18 vers Article 25</p> <p>a) Pour les membres licenciés FSSS, les finances d'inscriptions aux championnats romands et suisses sont prises en charge à 100% par l'ASV. Les frais de déplacement, y compris l'hébergement, sont à la charge des participants ou des sections.</p> <p>b) Avant de participer aux manifestations organisées en Suisse ou à l'étranger, chaque section peut demander une aide financière au Comité de l'ASV par lettre. Ce dernier décidera de l'accorder ou pas. Cette aide ne pourra être accordée qu'une fois par année et en fonction de l'état des finances de l'ASV.</p>
<p>FINANCEMENT DES MANIFESTATIONS Article 19</p> <p>Chaque responsable est tenu d'établir une facture avec les noms des participants et en indiquant les prix. Le caissier de l'ASV remboursera à la caisse de section qui prend la responsabilité de rembourser les participants, avec quittance signée. Une copie de cette dernière est à envoyer au caissier de l'ASV pour contrôle. Si la section n'a pas de caisse, le responsable s'adresse au caissier de l'ASV qui le paie. Le responsable rembourse ensuite les membres.</p>	<p>FINANCEMENT DES MANIFESTATIONS Article 19 vers Article 25</p> <p>Chaque responsable est tenu d'établir une facture avec les noms des participants et en indiquant les prix. Le caissier de l'ASV remboursera à la caisse de section qui prend la responsabilité de rembourser les participants, avec quittance signée. Une copie de cette dernière est à envoyer au caissier de l'ASV pour contrôle. Si la section n'a pas de caisse, le responsable s'adresse au caissier de l'ASV qui le paie. Le responsable rembourse ensuite les membres.</p>
<p>FINANCEMENT DES MANIFESTATIONS Article 20</p> <p>Les sections sont autorisées à disposer de leur propre caisse pour financer leurs activités et à ouvrir un compte bancaire ou postal avec la signature du président de l'ASV.</p>	<p>FINANCEMENT DES MANIFESTATIONS Article 20 vers Article 26</p> <p>Les sections sont autorisées à disposer de leur propre caisse pour financer leurs activités et à ouvrir un compte bancaire ou postal avec la signature du président de l'ASV.</p>
	<p>FINANCEMENT DES MANIFESTATIONS Article 27 / STATUS- FINANCES / Art. 31)</p> <p>Lors de l'organisation d'une manifestation, le président du comité d'organisation peut ouvrir un compte de chèque postal. Les comptes doivent être bouclés au plus tard un mois après la manifestation et déposés au comité de l'Association.</p>
<p>FINANCEMENT DES MANIFESTATIONS Article 21</p> <p>Les ressources des sections sont constituées par :</p> <p>a) Les cotisations des membres décidées par l'assemblée générale de chaque section.</p> <p>b) Les dons. Pour les demandes de subventions, voir le point l'art 9 du présent règlement.</p> <p>c) Les bénéfices provenant de manifestations.</p> <p>d) Les intérêts du capital.</p>	<p>FINANCEMENT DES MANIFESTATIONS Article 21 vers Article 28</p> <p>Les ressources des sections sont constituées par :</p> <p>a) Les cotisations des membres décidées par l'assemblée générale de chaque section.</p> <p>b) Les dons. Pour les demandes de subventions, voir le point l'art 9 du présent règlement.</p> <p>c) Les bénéfices provenant de manifestations.</p> <p>d) Les intérêts du capital.</p>
<p>FINANCEMENT DES MANIFESTATIONS Article 22</p> <p>Les comptes de chaque section, arrêtés au 30 juin de chaque année, doivent être vérifiés par deux vérificateurs(rices) des comptes nommés (e)s par l'assemblée générale de l'ASV.</p>	<p>FINANCEMENT DES MANIFESTATIONS Article 22 vers Article 29</p> <p>Les comptes de chaque section, arrêtés au 30 juin novembre de chaque année, doivent être vérifiés par deux vérificateurs(rices) des comptes nommés (e)s par l'assemblée générale de l'ASV.</p>
<p>FINANCEMENT DES MANIFESTATIONS Article 23</p> <p>Les avoirs de chaque section appartiennent à l'Association comme le stipule l'art. 26/ e) des statuts. Le capital de chaque section ne doit pas dépasser le montant de Frs 5'000.-. en cas de</p>	<p>FINANCEMENT DES MANIFESTATIONS Article 23 vers Article 30</p> <p>Les avoirs de chaque section appartiennent à l'Association comme le stipule l'art. 26/ e) des statuts. Le capital de chaque section ne doit pas dépasser le montant de Frs 5'000.-. en cas de surplus, celui-ci</p>

surplus, celui-ci pourra être gardé durant une année, ensuite il devra être versé à la caisse de l'ASV.	pourra être gardé durant une année, ensuite il devra être versé à la caisse de l'ASV.
ASSURANCE - Article 24 L'Association décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol. Les participants (es) sont obligés (ées) de s'assurer eux (elles) mêmes.	ASSURANCE - Article 24 vers Article 31 L'Association décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol. Les participants (es) sont obligés (ées) de s'assurer eux (elles) mêmes.
ASSURANCE - Article 25 Les dégâts occasionnés au mobilier ou autres seront facturés à la personne fautive. Si on ne trouve pas le responsable des dégâts, l'Association demandera à son assurance Responsabilité Civile de payer les dégâts.	ASSURANCE - Article 25 vers Article 32 Les dégâts occasionnés au mobilier ou autres seront facturés à la personne fautive. Si on ne trouve pas le responsable des dégâts, l'Association demandera à son assurance Responsabilité Civile de payer les dégâts.
DIVERS - Article 26 Lors de l'organisation d'une sortie en bus ou en autocar pour une visite culturelle ou pour participer à une manifestation, il n'est pas accepté que des participants se déplacent avec leur propre voiture ou avec leur abonnement général CFF, sauf exception. Ceci pour éviter que le prix du voyage ne revienne trop cher aux participants utilisant le car ou que la caisse de la section ne doive supporter le solde du prix du car en cas d'inscriptions insuffisantes. Si un participant annule son inscription quelques jours avant la date de la sortie, il doit présenter un motif sérieux (maladie, décès d'un proche ou grave événement) pour que la finance d'inscription lui soit remboursée.	DIVERS - Article 26 vers Article 33 Lors de l'organisation d'une sortie en bus ou en autocar pour une visite culturelle ou pour participer à une manifestation, il n'est pas accepté que des participants se déplacent avec leur propre voiture ou avec leur abonnement général CFF, sauf exception. Ceci pour éviter que le prix du voyage ne revienne trop cher aux participants utilisant le car ou que la caisse de la section ne doive supporter le solde du prix du car en cas d'inscriptions insuffisantes. Si un participant annule son inscription quelques jours avant la date de la sortie, il doit présenter un motif sérieux (maladie, décès d'un proche ou grave événement) pour que la finance d'inscription lui soit remboursée.
DIVERS - Article 27 Un don de Frs 50. – sera offert par la caisse centrale à l'occasion du mariage d'un membre, de la naissance d'un enfant ainsi que lors de ses 90 ans.	DIVERS - Article 27 vers Article 34 Un don de Frs 50. – sera offert par la caisse centrale à l'occasion du mariage d'un membre, de la naissance d'un enfant ainsi que lors de ses 90 ans.
DIVERS - Article 28 Une fois par année, les membres du Comité de l'ASV ont droit à un repas payé par la caisse centrale pour un montant maximum de Frs 50.- par personne.	DIVERS - Article 28 vers Article 35 Une fois par année, les membres du Comité de l'ASV ont droit à un repas payé par la caisse centrale pour un montant maximum de Frs 50.- par personne.
DIVERS - Article 29 En principe, l'assemblée générale est réservée aux membres de l'Association. Les personnes non-membres de l'Association peuvent y assister comme observateurs sans en déranger le déroulement, avec l'accord du président ou du responsable avant le début de l'assemblée générale.	DIVERS - Article 29 vers Article 36 En principe, l'assemblée générale est réservée aux membres de l'Association. Les personnes non-membres de l'Association peuvent y assister comme observateurs sans en déranger le déroulement, avec l'accord du président ou du responsable avant le début de l'assemblée générale.
DISSOLUTION D'UNE SECTION - Article 3 En cas de dissolution d'une section, ses avoirs seront remis à l'ASV et bloqués pour une durée de 3 ans, dans l'attente qu'une nouvelle section soit créée qui remplisse le même but. Passé ce délai, son avoir sera remis définitivement à l'ASV.	DISSOLUTION D'UNE SECTION - Article 30 vers Article 37 En cas de dissolution d'une section, ses avoirs seront remis à l'ASV et bloqués pour une durée de 3 ans, dans l'attente qu'une nouvelle section soit créée qui remplisse le même but. Passé ce délai, son avoir sera remis définitivement à l'ASV.
<i>Le présent règlement est approuvé à l'assemblée générale du 1er novembre 2014. Il entre immédiatement en vigueur pour une durée de trois ans renouvelable tacitement et remplace celui modifié en 1991.</i> Le président de l'ASV - Didier STOUFF Les responsables du règlement Victoria Duc Prisca Piller Caroline Roth	<i>Le présent règlement est approuvé à l'assemblée générale du 31 octobre 2020. Il entre immédiatement en vigueur pour une durée de trois ans renouvelable tacitement et remplace celui modifié du 1er novembre 2014.</i> Le président de l'ASV – Senad SOPNIC Les responsables du règlement Emma Morier Annette Correia Azra Beslagic

